

**Motifs de la décision sur le projet réglementaire relatif à la déclaration  
environnementale des produits de construction, de décoration et des équipements  
destinés au bâtiment**

**Soumis à la participation du public du 17 avril 2013 au 10 mai 2013 sur le site du  
ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

Ce projet réglementaire a fait l'objet d'une concertation depuis 2008 avec l'ensemble des professionnels du secteur dont les fabricants des produits de décoration. Ce projet a vocation à viser l'ensemble des éléments constitutifs du bâtiment à sa livraison. Cela inclut donc les produits de décoration qui constituent les revêtements de mur, sol et plafond.

En ce qui concerne les délais, le projet ayant pris du retard à la publication, sa date d'application sera repoussée au 1<sup>er</sup> octobre 2013. L'ensemble des professionnels concernés (fabricants de produits de décoration compris) a été tenu au courant de sa publication depuis 2012.

Ce projet étant d'application volontaire dans le sens où il ne s'applique que sur communication volontaire du metteur sur le marché lors de la commercialisation de son produit en France, **il n'a pas pour vocation d'imposer aux fabricants un affichage environnemental de leur produit de construction et ne saurait donc être considéré comme une traduction concrète d'une obligation d'affichage environnemental pour ce secteur**. Il constitue en revanche une première étape, pragmatique, consistant à délivrer aux consommateurs, **dans une démarche volontaire**, une information environnementale non biaisée. Enfin, il met en lumière des leviers d'actions pour inciter les fabricants à réduire l'impact environnemental de leurs produits, et d'assurer un meilleur fonctionnement du marché en limitant les pratiques de « green washing » et de concurrence déloyale entre fabricants. Il permet également de familiariser l'ensemble des professionnels avec la pratique de l'analyse du cycle de vie qui aura certainement vocation à se généraliser à d'autres secteurs.

Ce projet a concrètement pour objet de fixer une méthodologie d'évaluation des aspects environnementaux des produits du bâtiment basée sur la norme européenne NF EN 15804 et reprenant l'ensemble des indicateurs environnementaux considérés comme pertinents par cette dite norme. En se basant sur cette norme européenne, il ne constitue donc pas une barrière aux échanges. Par ailleurs, l'analyse du cycle de vie comprend un module spécifique au traitement de la fin de vie des produits et ce projet réglementaire s'est tout particulièrement attaché aux critères sanitaires que sont la pollution de l'eau et la pollution de l'air générés par ces produits tout au long de leur cycle de vie.

En ce qui concerne le coût induit pour les PME, la dérogation prévue à l'article 10 de l'arrêté permet de générer une déclaration collective portant sur des produits similaires mis sur le marché par différents metteurs sur le marché. Afin d'être rattaché à une déclaration collective, les produits mis sur le marché doivent entrer dans un cadre de validité qui définit notamment une liste de paramètres d'entrée, constituant les principaux contributeurs aux aspects environnementaux, pour lesquels des intervalles de validité sont exprimés. Les fabricants souhaitant réaliser une déclaration environnementale en se rattachant à une déclaration collective ont alors uniquement à justifier de l'appartenance de leur production aux intervalles

de validité déterminés. Ils s'affranchissent ainsi des coûts engendrés par la réalisation d'une étude d'analyse du cycle de vie (ACV).

La vérification par tierce partie introduite à l'article 7 du décret fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui définira à la fois le contenu de la vérification et les compétences attendues du vérificateur. Cet arrêté se fera en concertation avec les professionnels concernés.

En ce qui concerne les exemptions prévues à l'article 5 du décret, elles permettent d'exonérer de déclaration environnementale les fabricants accompagnant la commercialisation de leurs produits d'une communication pouvant entrer dans le champ d'application du décret lorsque cette communication est due à une réglementation tierce d'une part (ex : étiquette énergie faisant part de la consommation d'énergie des équipements en phase d'usage, étiquette sur les émissions en polluants volatils) ou lorsque cette communication correspond à l'apposition d'un label conforme à la norme NF EN ISO 14024 définissant les labels environnementaux et que ce label a été délivré par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) à cet effet.

Enfin, les allégations pouvant générer l'obligation de déclaration environnementale sont celles listées à l'article 3 du projet de décret et celles définies dans le « guide pratique des allégations environnementales » publié par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) en lien avec l'environnement et le cycle de vie des produits. Une communication sur une caractéristique technique du produit reste donc possible et ne conduit pas à l'obligation d'effectuer une déclaration environnementale.